

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9663 du 16 mai 2013

A. 208.651/XI-19.647

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 99.452 du 21 mars 2013 (dans l'affaire 110.670/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 39/65 et 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et de la notion de bénéfice du doute; qu'en substance, il fait valoir que, premier grief, en considérant qu'il doit être en mesure «de donner les noms des militaires qui l'ont arrêté et des personnes de son village qui le recherchent depuis sa fuite», l'arrêt fait «une interprétation inexacte car extensive de la charge de la preuve et de l'évaluation des faits», et que, deuxième et troisième griefs, ce faisant, l'arrêt viole les notions de «possession des éléments pertinents» et d'«explication satisfaisante», telles que visées par l'article 57/7^{ter} précité, 27 de l'arrêté royal précité et 4 de la directive précitée;

Considérant, sur les trois moyens griefs réunis, que, par le motif critiqué, l'arrêt attaqué fait sien un des motifs de l'acte qui lui était déféré, motif qu'il «considère comme déterminant»; que le moyen invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers ne visait nullement les articles 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 4 de la directive 2004/83/CE précitée, 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni la «notion de bénéfice du doute», à titre de dispositions ou notion violées, ni n'articulait d'arguments à l'égard de ces dispositions; qu'invoqué quant à ce pour la première fois en cassation, le moyen dont les griefs ne sont développés qu'au regard des dispositions ci-dessus visées, est manifestement irrecevable; qu'en tout état de cause, le Conseil d'État est sans juridiction aucune pour remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, ce à quoi le moyen l'invite pourtant, notamment en ce qu'il revient à soutenir qu'au rebours de ce que décide l'arrêt, ses explications auraient dû, compte tenu de «sa situation particulière», être considérées comme satisfaisantes; que, pour le surplus, le

moyen reste en défaut d'indiquer en quoi l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée aurait, en l'espèce, été méconnu; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX